

10  
décembre  
2007

## Règlement d'organisation du Département de l'économie

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2009

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983<sup>1)</sup>;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie, du 25 mai 2005<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,  
*arrête:*

### CHAPITRE I Généralités

Tâches

**Article premier** <sup>1</sup>Le Département de l'économie (ci-après: le département) assume les tâches dévolues à l'Etat dans le domaine du développement et de la promotion de l'économie et du tourisme, de la politique régionale et des affaires extérieures, de la statistique, de l'emploi et de la lutte contre le chômage, de l'intégration professionnelle, des migrations, de l'intégration des étrangers et de la prévention du racisme, de la police du commerce et des établissements publics, de la protection des travailleurs, des assurances sociales fédérales AVS, AI, et APG, des allocations familiales, ainsi que dans ceux relatifs à l'agriculture, à la viticulture, à l'approvisionnement économique, à la consommation, aux affaires vétérinaires, aux poursuites et faillites et au registre du commerce.

<sup>2</sup>Le département exerce la surveillance des institutions de prévoyance, des fondations, des caisses de compensations pour allocations familiales et du registre du commerce.

<sup>3</sup>Le département est autorité cantonale inférieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites.

Organisation

**Art. 2**<sup>3)</sup> Le département est composé d'un secrétariat général et de services et autres entités administratives regroupés par secteurs:

- a) secrétariat général;
- b) secteur économie et tourisme:
  - service de l'économie;
  - service des poursuites et faillites;
  - Evologia;
  - Tourisme neuchâtelois;

---

FO 2007 N° 96

<sup>1)</sup> RSN 152.100

<sup>2)</sup> RSN 152.100.0

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

- Réseau urbain neuchâtelois – RUN;

c) secteur emploi:

- service de l'emploi;
- Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle;
- Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (CCNAC);
- Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC);
- Office de l'assurance-invalidité (OAI);

d) secteur agriculture et consommation:

- service de l'agriculture;
- service de la consommation et des affaires vétérinaires;

e) secteur migrations:

- service des migrations;
- service de la cohésion multiculturelle.

Rapports de service

**Art. 3** Les chefs de services, les directeurs des entités relevant du département et les personnes désignées par le chef du département se réunissent régulièrement sous la présidence de ce dernier.

Structures et compétences

**Art. 4** <sup>1</sup>Les structures et les compétences des services et des autres entités administratives sont fixées par le présent règlement.

<sup>2</sup>L'attribution de tâches ou de mandats spéciaux est réservée.

## CHAPITRE II

### Secrétariat général

Secrétariat général

**Art. 5** <sup>1</sup>Le secrétariat général a pour mission:

- a) la coordination, au niveau du département, de la gestion, des finances, de l'organisation, des ressources humaines et de la communication;
- b) le conseil stratégique du chef du département.

<sup>2</sup>Par ailleurs, il gère la cellule transport.

## CHAPITRE III

### Secteur économie et tourisme

Service de l'économie

**Art. 6**<sup>4)</sup> <sup>1</sup>Le service de l'économie a pour missions de:

- a) favoriser le développement du canton en participant à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ses politiques économique, touristique et régionale;
- b) contribuer de manière significative au rayonnement et à la valorisation des intérêts économiques du canton en participant à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de sa politique extérieure;
- c) favoriser un développement économique durable du canton;
- d) fournir aux autorités cantonales et communales, ainsi qu'à la collectivité dans son ensemble, des informations statistiques pertinentes;

---

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

e) régler les conditions d'exploitation des établissements publics et l'exercice du commerce dans le canton.

<sup>2</sup>Le registre du commerce relève administrativement du service de l'économie.

Service des  
poursuites et  
faillites

**Art. 7** <sup>1</sup>Le service des poursuites et faillites est chargé notamment de fournir aux offices le composant toutes prestations facilitant leurs missions en matière d'exécution forcée.

<sup>2</sup>Il informe et sensibilise le public sur les prestations offertes par les offices et les conséquences administratives, civiles ou pénales en découlant.

<sup>3</sup>Il exerce pour le compte de l'autorité compétente la surveillance pratique de l'office des poursuites et de l'office des faillites.

<sup>4</sup>Le Conseil d'Etat arrête les principales tâches et compétences du service.

Evologia

**Art. 8**<sup>5)</sup> Evologia est un pôle de développement du secteur primaire voué à la formation et à la sensibilisation à la terre et à la nature.

Développement  
économique du  
canton de  
Neuchâtel

**Art. 9**<sup>6)</sup>

Tourisme  
neuchâtelois

**Art. 10** Tourisme neuchâtelois est une association dont la mission est de promouvoir le tourisme neuchâtelois.

Réseau urbain  
neuchâtelois

**Art. 11** Le Réseau urbain neuchâtelois – RUN est une association qui a pour but de:

a) contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie de développement régional et territorial du canton de Neuchâtel (RUN), en application de la politique régionale et d'agglomérations de la Confédération;

b) faciliter au niveau cantonal, intercantonal et transfrontalier la coordination politique, administrative, technique et financière des projets d'agglomérations et de région.

## CHAPITRE IV

### Secteur emploi

Service de l'emploi **Art. 12**<sup>7)</sup> Le service de l'emploi est chargé des missions suivantes:

a) appliquer la législation en matière d'assurance-chômage et de protection de la santé des travailleurs;

b) appliquer la législation de lutte contre le travail au noir et le jeu illicite;

c) surveiller l'application des législations en matière de fondations et d'institutions de prévoyance professionnelle, d'allocations familiales et d'agences de placement et de location de services;

d) exécuter les prescriptions de contrôle à l'égard des bénéficiaires de prestations de l'assurance-chômage;

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

<sup>6)</sup> Abrogé par A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

<sup>7)</sup> Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

- e) favoriser le développement du canton en participant à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de sa politique de l'emploi;
- f) alimenter, avec le service de l'économie, une réflexion intégrée de l'économie et de l'emploi;
- g) observer le marché du travail;
- h) informer sur les questions juridiques liées à l'emploi, l'assurance-chômage et le droit du travail;
- i) enregistrer les licenciements collectifs et importants;
- j) gérer le secrétariat de l'office de conciliation en matière de conflits du travail et le secrétariat de la commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail;
- k) conseiller et gérer l'octroi des prestations en faveur des futurs indépendants;
- l) assurer une prestation de conseil, de placement public et de réinsertion professionnelle en matière de marché du travail, d'assurance-chômage et de programmes d'emplois temporaires;
- m) déterminer le droit aux emplois temporaires organisés dans le cadre des mesures cantonales d'intégration professionnelle.

Service de  
l'inspection et de  
la santé au travail  
Centre  
neuchâtelois  
d'intégration  
professionnelle

**Art. 13<sup>8)</sup>**

**Art. 14** Le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP) a pour but la mise en place d'un outil d'aide à la réinsertion professionnelle (bilan, formation professionnelle, stages en production) destiné à des adultes peu ou pas qualifiés. Il développe ses prestations de requalification professionnelle dans les secteurs de l'industrie et de l'artisanat.

Caisse cantonale  
neuchâteloise  
d'assurance-  
chômage

**Art. 15** <sup>1</sup>La Caisse cantonale d'assurance-chômage est un établissement autonome de droit public sans personnalité juridique chargé de l'application de la législation sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité.

<sup>2</sup>Son organisation fait l'objet d'un règlement spécial.

<sup>3</sup>Elle peut être chargée de tâches cantonales d'exécution dans le domaine de l'emploi.

Caisse cantonale  
de compensation

**Art. 16** <sup>1</sup>La Caisse cantonale de compensation est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique et chargé d'appliquer notamment la législation en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et en matière de prestations complémentaires.

<sup>2</sup>Elle gère et administre la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation pour allocations familiales.

<sup>3</sup>Son organisation fait l'objet d'un règlement spécial.

---

<sup>8)</sup> Abrogé par A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

Office de  
l'assurance-  
invalidité

**Art. 17** <sup>1</sup>L'office de l'assurance-invalidité est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique et chargé de l'application de la législation en matière d'assurance-invalidité.

<sup>2</sup>Son organisation fait l'objet d'un règlement spécial.

## CHAPITRE V

### Secteur agriculture et consommation

Service de  
l'agriculture

**Art. 18**<sup>9)</sup> <sup>1</sup>Le service de l'agriculture est chargé des missions suivantes:

- a) appliquer la législation en matière d'améliorations foncières et de droit foncier rural et gérer les domaines et terres agricoles de l'Etat;
- b) préparer, exécuter et coordonner les mesures fédérales et cantonales en matière d'approvisionnement économique;
- c) octroyer des conseils et le subventionnement en matière de construction et d'équipement de fermes et gérer le crédit agricole et l'aide aux exploitations paysannes;
- d) exécuter la législation fédérale sur les paiements directs et écologiques;
- e) exécuter la législation fédérale en matière de protection des végétaux;
- e<sup>bis</sup>) exécuter la législation en matière de bail à ferme agricole;
- f) gérer le cadastre viticole et les droits de production en collaboration avec le service de l'aménagement du territoire;
- g) assurer la promotion des dénominations de qualité, notamment des appellations d'origine contrôlées (AOC) et les indications géographiques protégées (IGP).

<sup>2</sup>Il constitue l'antenne neuchâteloise du service intercantonal BE-FR-NE de consultation en économie fromagère (Casei).

<sup>3</sup>Il gère et administre la Station viticole et l'Encavage de l'Etat qui a pour tâches l'aménagement et la reconstitution du vignoble, la vulgarisation et les essais dans le domaine de la viti-viniculture, la gestion des vignes de l'Etat et la vente des vins de l'Etat.

<sup>4</sup>L'office des vins et produits du terroir est rattaché administrativement au service de l'agriculture.

Service de la  
consommation et  
des affaires  
vétérinaires

**Art. 19** <sup>1</sup>Le service de la consommation et des affaires vétérinaires est chargé de l'application des législations fédérale et cantonale en matière de:

- a) protection des consommateurs dans les domaines de la sécurité alimentaire, des eaux de baignade, du contrôle de la vendange, de la vérification des poids et mesures et de la lutte contre les zoonoses;
- b) protection des animaux dans les domaines de la santé animale et du bien-être animal;
- c) sécurité publique dans le domaine des chiens dangereux.

<sup>2</sup>Il est l'organe cantonal de coordination des inspections dans les exploitations agricoles.

<sup>9)</sup> Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

CHAPITRE VI

**Secteur migrations**

Service des migrations

**Art. 20** Le service des migrations est chargé des missions suivantes:

- a) appliquer la législation fédérale et cantonale sur le séjour et l'établissement des étrangers;
- b) appliquer la législation fédérale et cantonale en matière de main-d'œuvre étrangère;
- c) appliquer la législation fédérale et cantonale en matière d'asile, y compris assurer la prise en charge sociale des requérants d'asile, des personnes admises provisoirement et des réfugiés bénéficiaires d'une autorisation de séjour ou d'une admission.

Service de la cohésion multiculturelle

**Art. 21**<sup>10)</sup> Le service de la cohésion multiculturelle est chargé de l'application des législations fédérale et cantonale concernant l'intégration des étrangers, de la lutte contre le racisme, la xénophobie et les discriminations ainsi que de toute action favorisant la cohésion multiculturelle.

CHAPITRE VII

**Dispositions finales**

Abrogation

**Art. 22** Le règlement d'organisation du Département de l'économie publique, du 13 février 2002<sup>11)</sup>, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 23** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>10)</sup> Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

<sup>11)</sup> FO 2002 N° 14